

Lectures

Eduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs

Nicolas Sallée

Paris : Editions EHESS, 2016

Nicolas Sallée, actuellement professeur de sociologie à Montréal, a publié sa thèse en septembre 2016. Dans cet ouvrage, il s'intéresse à l'évolution, en France, de la justice des mineurs depuis le début du XX^e siècle, avec notamment la mise en place de l'Ordonnance du 2 février 1945 et les différentes modifications qu'elle a connues depuis lors. Il analyse les mutations pénales, mais aussi les mutations professionnelles qu'ont subies – et parfois engendrées – les éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) (anciennement Education Surveillée). Ces observations permettent, en outre, de constater les évolutions sociétales sur le phénomène de l'adolescence (en danger et délinquante). Après avoir décrit ces changements judiciaires, professionnels et sociétaux, l'auteur livre les résultats de plusieurs enquêtes monographiques menées au sein des différents lieux d'exercice des éducateurs de la PJJ. Il s'appuie sur le concept d'« éducation sous contrainte », nouveau modèle de prise en charge de cette jeunesse délinquante.

Une approche historique du traitement de la délinquance juvénile

Au début du XX^e siècle, on se réfère à un modèle de « correction paternaliste » (p. 25) pour prendre en charge les adolescents qui posent problème. La loi du 22 juillet 1912, relative aux tribunaux pour enfants intègre la notion de « discernement » (p. 28) dans le jugement rendu par les magistrats. Par ailleurs, c'est avec cette loi que la liberté surveillée prend naissance – dont la forme diffère de celle que nous connaissons aujourd'hui, puisqu'elle se réfère à l'époque à des placements en colonie pénitentiaire. L'enfermement apparaît, au début du XX^e siècle, comme la norme en matière de réponse pénale aux délinquances des jeunes. Jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, la délinquance juvénile n'est pensée qu'à travers les réflexions des médecins sur l'enfance. De nombreux débats ont eu lieu au sortir de cette guerre et, le 2 février 1945, l'Ordonnance relative à l'enfance délinquante est instituée. Elle organise un droit pénal spécifique aux adolescents et met également en place des

mesures éducatives développées par l'Education Surveillée, instance judiciaire en charge de la mise en place de ces mesures. S'en suivra l'Ordonnance du 23 décembre 1958 relative à l'enfance en danger. Le principe d'« éducativité » apparaît alors au cœur de l'Ordonnance de 1945 et de son application¹. C'est à partir des années 1960, avec l'apport de la première école de Chicago, que l'on commence, en France, à penser les causes de la délinquance juvénile en termes économiques et sociaux et que la médecine s'estompe petit à petit de l'analyse de ce phénomène.

L'Education Surveillée (devenue Protection Judiciaire de la Jeunesse en 1990) s'est construite au fil des années en opposition à ce qui avait été proposé avant l'Ordonnance de 1945, en contestant notamment l'enfermement en guise de réponse pénale : c'est ainsi qu'en 1978, son principal syndicat – unique encore à l'époque – avait obtenu que les éducateurs ne se rendent plus dans les établissements pénitentiaires, s'occupant alors du seul suivi à l'extérieur. Mais, à partir des années 1990, dans un contexte où les questions autour de la jeunesse font débat, après l'émergence des « *blousons noirs* », et avec l'apparition des catégories telles que « *les jeunes de banlieue* » et/ou « *les jeunes issus de l'immigration* »², la notion de « *responsabilisation* » émerge dans la justice des mineurs. En 1993, la mesure de « *réparation pénale* » voit le jour et le jeune doit alors justifier son acte. C'est là que naît « la justice sanction ». Notons, dans cette lignée, que c'est en 1998 qu'apparaissent les premiers Centres éducatifs renforcés. Ainsi, dans les années 1990, les choses changent dans le débat public. Avec la loi Perben I du 9 septembre 2002, ce tournant amorcé s'accroît : création de Centres éducatifs fermés (CEF) et d'Établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM). Cette loi rompt un peu plus avec la philosophie de l'Ordonnance de 1945. La PJJ se voit contrainte à introduire/réintroduire des éducateurs dans des EPM et CEF, ce qui crée polémique au sein de la profession.

Avec cet état des lieux de l'évolution de la politique pénale en matière de droit des mineurs, et avec l'apparition des débats sociétaux autour des questions de délinquance et

de lutte contre l'insécurité, Nicolas Sallée nous permet d'observer l'évolution du regard que porte la société sur sa jeunesse. Ancré dans le débat actuel, nous constatons que cette jeunesse, qui selon le discours commun pourrait s'en prendre à n'importe qui, n'importe où et pour n'importe quoi, serait de plus en plus violente et de plus en plus nombreuse, n'est en fait que le bouc émissaire de certains des défenseurs d'un Etat de droit³. Il est craint en effet que la hiérarchie et la légitimité des lois soient remises en question. Ce discours ne tient pas compte de la difficulté du contexte économique, professionnel et politique dans lesquels ces jeunes évoluent. Dans les années 1970, par exemple, les actions menées par les éducateurs de l'Education Surveillée relevaient surtout de l'organisation d'un projet professionnel mais, aujourd'hui, ils se retrouvent désemparés face à cette question de l'insertion professionnelle, pourtant centrale puisque l'insertion – scolaire puis professionnelle – apparaît comme défailante chez la plupart de ces jeunes délinquants⁴.

Les éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse : fragilité et remise en question

Dans une deuxième partie, Nicolas Sallée nous livre les résultats de ses enquêtes monographiques en différenciant les différents types d'action des éducateurs PJJ en fonction du lieu dans lequel ils exercent. De ces différentes observations ressort une tendance générale : les éducateurs PJJ ont du mal à trouver leur place, à jauger les frontières entre l'éducation et la contrainte qu'engendrent les politiques pénales actuelles. Des tensions existent entre les plus anciens éducateurs, qui ont évolué professionnellement avec l'idée de l'éducation avant tout, et les nouveaux dans la profession qui ont, de fait, intégré les concepts de « *responsabilisation* » (p. 98) et de « *contrainte répressive* » (p. 31). La sanction de l'enfermement fait aussi débat. En milieu ouvert, le travail des éducateurs repose sur le suivi individuel de l'adolescent. Entendons par là un travail sur ses différentes problématiques personnelles, familiales, scolaires-professionnelles. Leurs marges de manœuvre

sont relativement importantes au sein des mesures éducatives ordonnées en amont par le magistrat. En milieu fermé⁵ tout est différent, puisque l'éducateur doit composer avec la notion d'enfermement. Les éducateurs se retrouvent dans une sorte de paradoxe, puisqu'ils doivent, comme dans le milieu ouvert, travailler sur les problématiques de jeunes qu'ils ont en charge, tout en assurant la surveillance des locaux où plusieurs jeunes vivent ensemble. Il existe donc de fortes contraintes avec lesquelles chaque éducateur doit composer, tout en s'assurant que le travail éducatif peut être réalisé : leurs marges de manœuvre sont réduites, puisque leurs compétences à mobiliser sont plus vastes. En EPM⁶, les incompatibilités sont encore plus flagrantes dans la mesure où les éducateurs doivent composer avec le cadre de l'administration pénitentiaire et travailler en binôme avec les surveillants. Ils se focalisent alors sur l'insertion par-delà les murs, tout en n'ayant pas une place très définie : ils n'ont pas la charge de faire respecter les contraintes carcérales, mais doivent cependant se trouver dans les murs pour travailler avec le jeune sur ses problématiques, sa responsabilité et son comportement dans le centre. On constate ainsi la difficulté qu'éprouvent les éducateurs à exercer aujourd'hui dans des cadres politiques et judiciaires, parfois aux antipodes de la philosophie initiale de l'Ordonnance de 1945 et des actions éducatives qui en découlent.

Cet ouvrage nous permet ainsi d'observer la manière dont le débat public et les politiques qui en découlent ont orienté les prises en charge de la délinquance juvénile, en choisissant de responsabiliser de plus en plus ces mineurs⁷. Le retour à la discipline et à l'enfermement pose en effet question dans la mesure où cela remet en cause l'action éducative initiale des éducateurs, limitant, parfois, le travail éducatif au profit de la sanction. Toutes ces évolutions, qui ont, de fait, un impact sur les représentations de la délinquance dans notre société, malmènent la Protection Judiciaire de la Jeunesse, qui doit s'adapter sans cesse. A travers l'étude du traitement de la délinquance juvénile, c'est aussi le traitement de la délinquance de manière générale que nous observons et, par-là même, le

contexte du « tout-répressif » qui n'a de cesse, en France, de s'accroître depuis le début des années 1990, empêchant *in fine* la bonne prise en charge de ces problématiques par les professionnels concernés. L'évolution de la position des éducateurs de la justice – en lien avec celle du traitement judiciaire de la délinquance des mineurs – constitue le cœur du propos et le principal apport de cet ouvrage dans le champ de la sociologie de la délinquance juvénile et de la justice des mineurs.

- 1 Voir l'article de Bailleau, F. (2009). La France, une position de rupture ? Les réformes successives de l'ordonnance du 2 février 1945. *Déviance et Société*, 33 (3), 441-468.
- 2 Voir l'ouvrage de Mohammed, M. (2011). La formation des bandes. Entre la famille, l'école et la rue. Paris : Presses Universitaires de France.
- 3 Voir l'ouvrage de Le Goaziou, V. & Mucchielli, L. (2009). La violence des jeunes en question. Nîmes : Champ social.
- 4 Voir l'article de Bibard, D. & Mucchielli, L. (2014). Mineurs délinquants suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans les Bouches-du-Rhône. *Faire Savoirs*, n°11, 69-80. Ainsi que le rapport de Bibard, D., Borrelli, C., Mucchielli, L., Raffin, V. (2016). La délinquance des mineurs à Marseille. 500 jeunes suivis par la PJJ. Les Rapports de recherche de l'ORDCS, n°9, octobre.
- 5 Voir l'article de Jamet, L. (2010). Les mesures de placement des mineurs "délinquants" : entre logiques institutionnelles et stigmatisation du public. *Sociétés et Jeunes en difficulté*, n°9.
- 6 Voir l'article de Chantraine, G. & Sallée N. (2013). Eduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs. *Revue française de sociologie*, 54, n°3, 437-464.
- 7 Voir les travaux suivants : Bailleau, F., Cartuyvels, Y., de Fraene, D. (2009). La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions. *Déviance et société*, 33 (3), 255-269. Ainsi que Milburn, P. (2005). La réparation pénale à l'égard des mineurs. Paris : Presses Universitaires de France.

• Daphné Bibard

*Doctorante en sociologie
LAMES, UMR 7305, CNRS & Aix-Marseille Université
daphne.bibard@hotmail.fr*